



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*22152507\*

16 DEC. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de BruxellesN° d'entreprise : 0794.877.782  
Nom(en entier) : ESA Saint-luc Bruxelles - Recherche Design d'Innovation  
(en abrégé) : RDis Sociale

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue d'Irlande 57  
1060 SAINT-GILLES**Objet de l'acte : Constitution de l'ASBL**

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et associations (CSA), dont les statuts sont établis comme suit :

L'association est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au titre 2.

**TITRE 1er : Dénomination, siège social****Article 1er :**

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « ESA Saint Luc Bruxelles - Recherche et Innovations ». En abrégé ASBL ESA St-Luc - Recherche et Innovations.

**Article 2 :**

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale

L'adresse actuelle est : Rue d'Irlande 57 à 1060 Saint Gilles

La modification du siège social est une compétence de l'organe d'administration, ci-après dénommé « Conseil d'administration ».

Le siège social ne peut être modifié et transféré dans tout autre lieu sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale que pour autant que l'établissement d'enseignement auquel l'ASBL est liée déménage.

**TITRE 2 : But social et objet****Article 3**

§ 1 L'association a pour but social de soutenir la gestion de projets de recherche liés aux missions de l'Ecole supérieure des Arts Saint Luc - Bruxelles.

**§ 2 L'association a pour objet :**

- la gestion des fonds financiers liés à des projets de recherche de l'établissement respectant les principes de bonne gouvernance et de transparence et les procédures établies ;

- l'apport d'un soutien financier approprié à toutes les activités développées par l'établissement d'enseignement et entrant dans le cadre de son activité ;

§ 3 Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ce but.

L'association peut mettre en œuvre tous les moyens et d'assurer toutes les conditions pour réaliser ce but et atteindre cet objectif.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

**TITRE 3 : Membres****Article 4**

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3 et son maximum à 11. Les premiers membres sont les fondateurs.

Sont membres effectifs de droit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'Administrateur Délégué du Comité Organisateur des Instituts Saint Luc (COISL).

Sont en outre membres effectifs : toute personne physique admise en cette qualité par les présents statuts (article 8 § 3).

#### Article 5

Pour être membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : être membre du Conseil d'administration du COISL, du corps académique et administratif, honoraire ou invité de l'ESA Saint Luc - Bruxelles.

Les membres fondateurs de l'ASBL sont :

- ECHARD Pierre, 13 Rue Alfred Cluysenaar, 1060 Bruxelles
- GILSON Olivier, 8 Rue du Grand Cerf, 1000 Bruxelles
- STREKER Marc, 234B/19 Avenue Winston Churchill, 1180 Bruxelles

Les membres effectifs de l'ASBL sont outre les membres fondateurs, des personnes physiques désignées conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts.

Les membres effectifs de l'ASBL sont :

- LAMBILLON Nicolas, 158 Avenue Wielemans Ceuppens, 1190 Forest
- NGUYEN Anh Thy, 354/22 Avenue A. J. Slegers, 1200 Bruxelles
- RAINGEVAL Emmanuelle, 112 Avenue A. Bréart, 1060 Bruxelles
- SCHOTTE Annick, 27b Quai Taille-Pierres, 7500 Tournai
- VANWAMBEKE Estelle, 29a Rue du Sceptre, 1050 Bruxelles
- VANOIRBECK Stéphane, 2 Rue des Chardons, 1030 Bruxelles
- VERLEYEN Jean-Paul (Administrateur- Délégué COISL), 2 La Roquignole, 6840 Neufchâteau

#### Article 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale à la majorité absolue.

Les membres sont élus à l'AG pour une durée de 5 ans.

#### Article 7

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Président du conseil d'administration.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

#### Article 8

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

#### Article 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

#### Article 10

Le Conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés avec un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour.

Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

#### Article 11

Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

#### TITRE 4 : Cotisations

#### Article 12

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

#### TITRE 5 : Assemblée générale

#### Article 13

L'Assemblée générale<sup>1</sup> est composée de certains membres du Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration soit le Vice-Président ou le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 14

L'Assemblée générale (celle-ci est composée des membres fondateurs, de l'Administrateur-Délégué du COISL, de la Trésorière et Secrétaire de l'ASBL, d'Alda Greoli, Nadine Rouge et Cécile Thuillier) est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux
- L'admission des nouveaux membres
- La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur.
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- Les exclusions de membres
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

#### Article 15

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

Le Conseil d'administration convoque par ailleurs l'Assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

#### Article 16

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

En outre, les réunions de l'Assemblée générale peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

#### Article 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

#### Article 18

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

#### Article 19

L'Assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président, ou à défaut de l'Administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Sauf pour la modification des statuts, l'AG est, par ailleurs, habilitée à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion.

#### Article 20

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

#### Article 21

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le Président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

#### Article 22

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1ère AG).

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### TITRE 6 : Le Conseil d'administration

##### Article 23

L'association est administrée par un organe d'administration collégiale composé de minimum 2 administrateurs, membres ou non de l'association. Tant que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de 5 ans. Ce mandat est renouvelable.

##### Article 24

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 22 ou si sa démission met l'Organe d'administration dans de grandes difficultés de fonctionnement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

##### Article 25

L'organe d'administration ou Conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

##### Article 26

L'organe d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

En outre, les réunions du Conseil d'administration peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

##### Article 27

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

#### Article 28

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

#### Article 29

Le Conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Le conseil peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

#### Article 30

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par l'OA, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'OA.
- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

#### Article 31

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

#### Article 32

Le Conseil d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas), 2 qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

#### Article 33

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

#### Article 34

Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres. La dernière version approuvée du ROI est celle du 22 novembre 2022.

#### TITRE 8 : Dispositions diverses

##### Article 35

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

L'ASBL devra respecter les règles qui régissent les marchés publics à savoir particulièrement la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

##### Article 36

Le cas échéant, l'Assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

##### Article 37

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire comme précisé à l'article 21.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

##### Article 38

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

##### Article 39

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Fait à Bruxelles en autant d'exemplaires que de parties, le 17 octobre 2022

#### Signatures

En sa séance du 17 octobre 2022, l'Assemblée générale désigne comme administrateurs :

ECHARD Pierre, GILSON Olivier, LAMBILLON Nicolas, NGUYEN Anh Thy, RAINGEVAL Emmanuelle, SCHOTTE Annick, STREKER Marc, VANOIRBECK Stéphane, VANWAMBEKE Estelle, VERLEYEN Jean-Paul

En sa séance du 17 octobre 2022, le Conseil d'administration désigne :

STREKER Marc comme Président de l'ASBL

GILSON Olivier comme Vice-Président de l'ASBL

RAINGEVAL Emmanuelle comme Trésorière et Secrétaire de l'ASBL